



# DROIT DE RETRAIT

L'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit d'alerte et de retrait. Cette notion doit être précisée car elle est une source évidente de contestation. Toutefois, l'évaluation du danger est individuelle et subjective. Le droit de retrait est un outil essentiel pour se retirer d'une situation jugée dangereuse.

**Danger grave :** Danger susceptible de se matérialiser par un accident.  
**Danger imminent :** Danger susceptible de se matérialiser brutalement dans un délai rapproché.

Le danger est une menace pour la sécurité et la santé du salarié-e. Ce danger doit être supposé grave et non simplement léger.

## ➡ À NOTER

1) Un-e salarié-e qui se retire d'une situation de travail dont il pense qu'elle représente un danger grave et imminent n'a pas à confirmer par écrit le motif qui l'a conduit à se retirer.

2) Un-e salarié-e ne peut, de sa propre initiative, se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des circulations.

3) Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

### MARCHE À SUIVRE POUR UN DROIT DE RETRAIT

- 1) J'informe immédiatement l'employeur ;
- 2) J'avise ou je demande qu'un membre du CSE soit avisé ;
- 3) Je ne quitte en aucun cas mon lieu de travail.

## Code du Travail

### Article L.4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

### Article L.4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

Ne pas jeter sur la voie publique.

**Vos élus SUD au CSE**

**UNION SYNDICALE SUD INDUSTRIE**

10 Avenue Rachel 75018 PARIS - permanence@ussi.fr